



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

**COMMUNE DE RIVARENNES**

**Arrêté municipal de police de la circulation**

**n° 70/2024**

**Stationnement interdit**

**« Rue de la Mairie »**

**37190 RIVARENNES**

**LE MAIRE DE RIVARENNES**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 et 86-476 du 14 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L.2213.6,

**VU** la réfection de l'avaloir situé dans la rue de la Mairie devant le numéro 7 et le temps de séchage estimé à une semaine ; les travaux ayant eu lieu le 14 octobre par l'entreprise TPPL, domiciliée 17 rue des Fonchers – 37190 DRUYE, il est recommandé qu'aucun véhicule ne roule sur l'avaloir.

**CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière, sans inconvénient majeur pour la circulation,

# ARRÊTÉ

## Article 1 :

**Du jeudi 17 octobre au mardi 22 octobre 2024, « Rue de la Mairie » :**

- **Le stationnement sera interdit de l'impasse de la Mairie jusqu'au 4 rue de la Mairie.**

## Article 2 :


Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

## Article 3 .:

Madame le Maire de Rivarennnes est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennnes, le 17 octobre 2024

Le Maire

**Agnès BUREAU**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication : par voie postale (28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours (<https://citoyens.telerecours.fr>).*

2/2